Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2013/ICPE/206
dossier n° 2013-0228

Arrêté d'enregistrement

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 26 mars 2013 et actualisée en date du 21 mai 2013 par la société ALGAM, dont le siège social est situé PA des Petites Landes – 2 rue de Milan sur le territoire de la commune de Thouaré-sur-Loire (44 470), pour l'implantation d'un entrepôt de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) situé ZA de la Haute Forêt à Carquefou (44 470) ;

VU le dossier annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public consulté entre le 9 juillet 2013 au 6 août 2013 ;

VU la réponse de l'exploitant aux observations du public, en date du 29 août 2013 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Carquefou, Thouaré-sur-Loire et Sainte-Luce-sur-Loire consultés entre le 9 juillet 2013 et le 6 août 2013 :

VU le rapport du 3 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage à caractère logistique ou similaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ALGAM, représentée par M. Gérard GARNIER président, dont le siège social est situé PA des Petites Landes, 2 rue de Milan à Thouaré-sur-Loire, sont enregistrées.

Les installations sont localisées en ZA de la Haute Forêt à Carquefou (44 470). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime du projet	Portée de la demande
1510.2	**Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)**, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Entrepôt sec de 18 000 m² 10 800 tonnes pour un volume supérieur à 180 000 m³	E	Demande d'enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de Carquefou, sur les parcelles cadastrales n°s 56, 57, 58, 116 et 146 en partie de la section AS.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant en dates des 26 mars 2013 et 21 mai 2013.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage à caractère logistique ou similaire.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatives aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CARQUEFOU et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la SAS ALGAM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS ALGAM dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

CHAPITRE 2.4. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Carquefou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le 13 SEP. 2013

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY